



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 10 JUIN 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

19

Date de la Convocation :

4 Juin 2021

Date d'affichage :

11 juin 2021

Objet de la délibération :

DEL 2021/027 – Astreintes : création et modalités de réalisation

L'an Deux Mil Vingt et Un et le Dix Juin à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Sophie GISTAIN-FAUVILLE, Marjolaine PERNAUT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Delphine DUPRAT à Dominique LARTIGAU, Muriel LAGORCE à Eric MACQUART

Absents :

Secrétaire de séance : Jean-Paul TRAYE

Le conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret 2005-542 du 19 mai 2005, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents du ministère de l'équipement
- Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement
- La circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale
- La circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- La délibération du 22 Mai 2008 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'avis du comité technique du 31 Mai 2021,
- Le Projet de règlement des astreintes de la Commune de LEON

Considérant la nécessité de mettre en place un régime des astreintes pour sécuriser les interventions des agents, assurer le bon fonctionnement des services et apporter plus de sécurité aux habitants et résidents de la commune

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le 11/06/2021



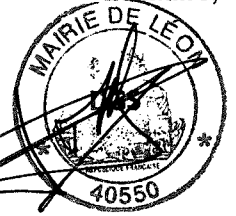
DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter le projet de règlement de la Commune ci-annexé,
- Que la dépense est prévue au BP 2021 de la commune, au chapitre 012.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ID : 040-214001505-20210610-DEL2021-027-DE la

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :

N° identifiant unique :

N° enveloppe :



REGLEMENT DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE LÉON

Préambule

Après consultation du comité technique, la Commune de Léon souhaite instaurer des périodes d'astreinte, définir les emplois concernés et les modalités d'organisation, selon l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de la commune ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, en tout état de cause à moins de 30 minutes du centre-ville de la commune, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention demandée par l'astreinte de décision ou par les forces de l'ordre ou de sécurité appelés sur une intervention. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (article 5 décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit à un repos compensateur (article 1^{er} du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques. L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat (article 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005) :

- agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique : décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et arrêté ministériel du 24 août 2006
- autres agents bénéficiaires : décret n°2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002.

Périodes de mise en place des astreintes

La Commune de Léon est une commune touristique, qui voit sa population fortement augmenter sur la période estivale, du 15 juin au 15 septembre. Il est donc institué deux régimes d'astreintes :

- un régime hors saison, du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante, où seule une astreinte de sécurité est mise en place. Les astreintes d'exploitation ne sont pas organisées formellement. Néanmoins, les agents peuvent être appelés à intervenir en cas d'urgence absolue et d'atteinte à la sécurité publique.
- Un régime estival, du 15 juin au 15 septembre, pendant lequel sont mis en place des astreintes d'exploitation, sur une semaine complète ainsi que des astreintes de sécurité, sur des périodes de semaine et de week-end.

Formes d'astreintes

Les astreintes d'exploitation se déclenchent pour sécuriser un site, intervenir suite à la constatation d'un danger, ou régler une situation pouvant engendrer un trouble manifeste de l'ordre public. Elle concerne les agents des services techniques, notamment les cadres d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise.

Elles se déroulent sur une semaine complète, du Lundi 15 h au Lundi suivant 6 h 00

Les astreintes de sécurité se déclenchent par une situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, nécessitant la prise de mesures d'urgence dans le cadre des pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en lien avec les autorités préfectorales, les sapeurs-pompiers, les forces de police et de gendarmerie nationale.

Elles se déroulent sur des périodes variables, selon le planning établi par l'autorité territoriale.

En plus de ces deux astreintes, une astreinte de décision est mise en œuvre, elle concerne l'autorité territoriale, représentée par le Maire et ses adjoints, ainsi que par des services et le responsable des services techniques.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le 11/06/2021
ID : 040-214001505-20210610-DEL2021_027-DE



Planning et mise en place

La commune veille à fournir un planning des astreintes le plus en amont possible afin de permettre aux agents et aux services concernés de s'organiser. En tout état de cause, ce planning est validé par l'autorité territoriale au plus tard 1 mois avant sa mise en œuvre.

Néanmoins, le planning peut être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

L'indemnité d'astreinte ou le droit à repos compensateur est majoré de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le planning des astreintes est établi sur la base du volontariat. Néanmoins, la fiche de poste de l'agent peut préciser un caractère obligatoire de l'astreinte.

Dans le cas où au sein d'un service, le nombre d'agent serait insuffisant pour effectuer une rotation, les astreintes prendront en compte cette spécificité.

Moyens mis en œuvre, rémunération ou repos compensateur

Pour effectuer sa semaine d'astreinte d'exploitation, l'agent bénéficiera d'un véhicule municipal dédié, avec remisage du véhicule à domicile, équipé d'un nécessaire d'intervention et d'un téléphone portable d'astreinte.

La rémunération des astreintes d'exploitation s'effectue sur les montants légaux, détaillée ci-après : .

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20€	149,48€	121€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60€	8,08€	10€
Nuit entre le lundi et le samedi égale ou supérieure à 10 heures	10,75€	10,05€	10€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	109,28€	76€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€

Pour les astreintes de sécurité, l'agent bénéficiera d'un véhicule municipal dédié, avec remisage du véhicule à domicile, équipé d'un nécessaire d'intervention et d'un téléphone portable d'astreinte.

Les astreintes donneront lieu à repos compensateur, selon les textes en vigueur, soit 0.5 jours pour le samedi ou le dimanche, 1 jour pour le week-end (du vendredi soir au lundi matin), 2 heures pour une nuit entre deux journées travaillées.

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone)

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Il relève de sa responsabilité de veiller à ce que le téléphone d'astreinte qui lui a été fourni soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou produits psychotropes.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération. Une même heure peut à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
 Reçu en préfecture le 11/06/2021
 Affiché le 11/06/2021
 ID : 040-214001505-20210610-DEL2021_027-DE



Pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS (Indemnités horaires de travaux supplémentaires) seront rémunérés selon les règles applicables aux heures supplémentaires sur la commune de Léon. Les agents non éligibles aux IHTS seront rémunérés ou bénéficieront d'un repos compensateur selon le tableau suivant :

Intervention	Indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
jour de semaine	16 €	125
nuît	22 €	150
samedi	22 €	125
dimanche ou jour férié	22 €	200

Hors filière technique, les agents seront rémunérés ou bénéficieront d'un repos compensateur selon le tableau suivant :

Période d'intervention	Indemnité horaire d'intervention	ou	Compensation d'intervention
Taux horaire entre 18 h et 22 h et samedi entre 7 h et 22 h	Rémunération normale (heures normales ou heures supplémentaires) + 11 € de l'heure	ou	Repos : nombre d'heures de travail effectif + 10 %
Taux horaire entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés	Rémunération normale (heures normales ou heures supplémentaires) + 22 € de l'heure		Repos : nombre d'heures de travail effectif + 25 %

Sécurité des agents et respect de la réglementation du travail

La mise en œuvre des astreintes et des possibles interventions ne doit pas venir faire obstacle à la réglementation relative au temps de travail qui doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la commune de Léon veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le 11/06/2021

ID : 040-214001505-20210610-DEL2021_027-DE

